

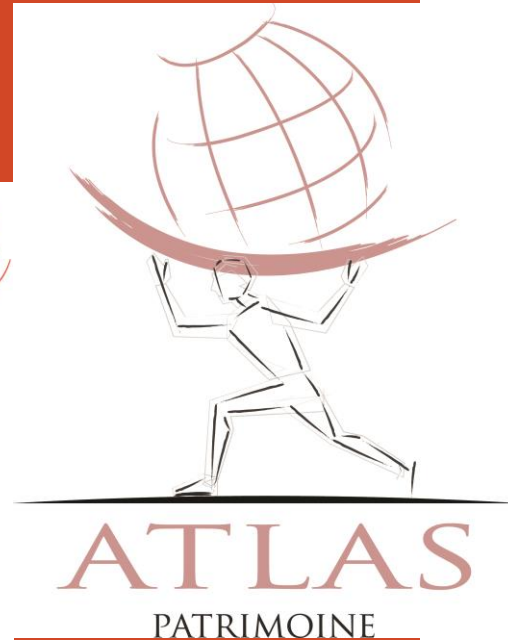
NEWS – spécial crise

Diverses infos, dans divers domaines, pour divers profils



Defi
Conseils

Comptabilité
Santé



Redevance TV – report pour les CHR

Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public peuvent décaler leur déclaration et le paiement de cette contribution d'avril à juillet.

La déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public peuvent être reportés pour les entreprises relevant du secteur de l'hébergement et de la restauration.

Les entreprises qui, en raison de la crise sanitaire, connaissent des difficultés pour payer cette contribution, déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA, ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur contribution lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

Les entreprises concernées par cette mesure doivent veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention « Covid-19 - Report CAP ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Prise de température des salariés – Oui mais....

Le ministère du Travail souligne que la prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement, mais indique que, dans le contexte actuel, les mesures prévoyant la prise de température des salariés peuvent faire l'objet de cette procédure d'urgence.

Le ministère du Travail précise que l'employeur doit assurer certaines garanties aux salariés, notamment :

-la prise de mesure dans des conditions préservant leur **dignité** ;

-une **information préalable** sur le dispositif (ex. : règlement intérieur, note de service, affichage, diffusion Internet) en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme (ex. : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir, conséquences sur la rémunération, absence de collecte des données de température par l'employeur) ;

-une information sur les **conséquences d'un refus de se soumettre**.

Si l'employeur respecte toutes les conditions préconisées par le ministère du Travail, il pourra refuser l'accès de l'entreprise à tout salarié qui refuse la prise de sa température.

Mais, le ministère ne précise pas ce qu'il se passe sur la paie. Sachant qu'il ne peut l'obliger à prendre un RDV chez un médecin, il doit selon nous appeler immédiatement la médecine du travail. Le salarié sera donc forcément rémunéré.

Chômage partiel sans demande de remboursement. Parfois utile

En principe, les entreprises qui placent leurs salariés en activité partielle versent à ces derniers une indemnité d'activité partielle, dont le taux horaire est égal à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (c. trav. [art. R. 5122-18](#)), avec un minimum de 8,03 € par heure indemnisée par le jeu de la rémunération mensuelle minimale dans le cas général.

Les entreprises peuvent ensuite demander à l'État un remboursement, sous forme de versement d'allocations d'activité partielle.

Pour les demandes de remboursement adressées ou renouvelées depuis le 26 mars 2020, pour des salariés placés en activité partielle depuis le 1^{er} mars 2020, cette allocation couvre 70 % de la rémunération horaire brute du salarié, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, quel que soit l'effectif de l'entreprise (c. trav. [art. R. 5122-12](#) et [D. 5122-13](#)). Elle est au moins égale à 8,03 €, ce qui équivaut au SMIC net à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

Néanmoins, les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle, **sans demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle.**

Le ministère du Travail indique que, dans ce cas, les entreprises doivent verser à leurs salariés l'indemnité d'activité partielle dans les conditions habituelles.

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales qui y est attachée, **elles doivent adresser une demande d'autorisation d'activité partielle.**

En revanche, elles n'auront pas à faire de demande de remboursement par la suite. **Elles devront informer la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'État.**